

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-242 du 14 Juin 1985

relatif à l'étiquetage et à la
présentation des denrées alimentai-
res

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées
alimentaires et notamment son article 13,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition
du Cabinet du Président de la République et la structure
des Ministères,
- VU L'avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et
du Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires,
- SUR Rapport des Ministres du Développement Rural et de l'Ac-
tion Coopérative, de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin
1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sans préjudice de l'application des dispositions de
de l'article 8 de la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le con-
trôle des denrées alimentaires :

- Est interdit dans le commerce de toutes les denrées,
l'emploi sous quelque forme que ce soit, de toute indication,
de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode
de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité,
d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une
confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature,
la composition, les qualités substantielles, la teneur en prin-
cipes utiles, le mode de fabrication ou d'obtention, la durabi-
lité, le volume, le poids ou l'origine de ces denrées.

.../...

- Est interdite toute mention tendant abusivement à distinguer une marchandise des produits similaires. Sauf en ce qui concerne les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, est également interdite toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines notamment par la publicité et la dénomination.

Article 2.- Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, de la mise en vente ou sont vendus, les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme doivent, s'ils sont préemballés, comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont rédigées en langue française, quelle que soit l'origine des marchandises. Elles sont inscrites en caractères apparents et regroupées sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Article 3.- Au sens du présent décret, on entend par denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente destinée à être présentée en état au consommateur final, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement ; mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Toutefois, n'est pas nécessairement considérée comme préemballée, une denrée mise sous emballage au moment de la vente, dans un but de protection hygiénique.

Article 4.- Les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'Article 2 sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

1° - la dénomination de vente de la marchandise telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur ou, à défaut, par les usages commerciaux ; en l'absence de réglementation ou d'usage, cette dénomination doit faire reconnaître au consommateur la nature précise de la marchandise ; dans tous les cas la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie ;

2° - le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;

3° - le nom du pays d'origine de la marchandise au cas où une omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;

4° - le contenu net du préemballage exprimé d'après le système métrique (unité du système international) ;

5° - Dans le cas de produits périssables au point de vue micro-biologique, l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée ;

Ni les fruits frais et légumes frais ni les fromages fermentés destinés à mûrir totalement ou partiellement dans leur préemballage ne sont assujettis à ces prescriptions.

Dans le cas de produits autres que les produits périssables mentionnés ci-dessus, l'inscription sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle le produit garde dans les conditions habituelles de conservation, ses caractéristiques essentielles, notamment quant à la saveur, à l'aspect, aux propriétés nutritives : cette date, dite date limite d'utilisation maximale, est accompagnée d'une indication permettant d'identifier le lot de fabrication, des arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pris, le cas échéant, conjointement avec les autres Ministres intéressés énumèrent les catégories de produits alimentaires soumises à cette obligation et peuvent autoriser l'emploi de signes conventionnels pour identifier les lots de fabrication.

6° - la liste des ingrédients de la denrée et, lorsque la dénomination du produit se réfère à un composant, la proportion de ce composant contenue dans le produit ;

7° - un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;

8° - lorsque la denrée a été irradiée, la mention "traité par rayonnements ionisants".

Article 5. - L'indication des ingrédients n'est pas requise dans le cas :

a) des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre et autres racines ou tubercules qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire,

- des eaux gazéifiées, dont la dénomination fait apparaître cette dernière caractéristique,

- des vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté,

b) des fromages, du beurre, des laits, crèmes fermentées pour autant que n'aient été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés des enzymes et des cultures de micro-organismes nécessaires à la fabrication ou que le sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus,

c) des produits constitués d'un seul ingrédient,

d) des boissons alcoolisées autres que les apéritifs mais la teneur en alcool (en volume) doit toujours être indiquée.

Article 6. - On entend par ingrédient toute substance, y compris les additifs, utilisées dans la fabrication d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.

Ne sont toutefois pas considérés comme ingrédients :

a) les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;

b) les additifs :

- dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'il ne remplissent plus de fonction technologique que dans le produit fini,

- qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques,

Article 7. - La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre. Elle est précédée d'une mention appropriée comportant le mot "ingrédients".

Toutefois :

- l'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini ; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en oeuvre. Cette quantité peut ne pas être prise en considération si, en poids, elle n'excède pas 5 % du produit fini ;

- les ingrédients utilisés sous forme concentrée ou déshydratée, et reconstitués pendant la fabrication peuvent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation ;

- lorsqu'il s'agit d'aliments concentrés ou déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau, l'énumération peut se faire selon l'ordre des propositions dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que "ingrédients du produit reconstitué" ou "ingrédients du produit prêt à la consommation" ;

- Dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes, dont aucun ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que la liste desdits ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que "en proportion variable".

Article 8.-

a) les ingrédients sont désignés par leur nom spécifique, Toutefois :

- les additifs alimentaires autres que les matières aromatisantes sont obligatoirement désignés par le nom de la catégorie à laquelle ils appartiennent suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro tels qu'ils seront indiqués par arrêté ;

- dans le cas d'un ingrédient appartenant à plusieurs catégories, est indiquée celle correspondant à sa fonction principale dans la denrée alimentaire concernée ;

- les matières aromatisantes, suivant qu'ils'agit d'un arôme naturel, d'un arôme synthétique identique aux arômes naturels ou d'un arôme artificiel sont désignées respectivement par les mots "arôme (s) naturel (s)" "arôme (s) artificiel (s)" précédant le nom du fruit ou de l'arôme caractéristique ;

- les désignations précédentes peuvent être utilisées pour les ingrédients appartenant à l'une des catégories ci-après :

- graisses animales
- huiles animales
- graisses végétales
- huiles végétales
- herbes aromatiques
- épices

- amidons (sauf amidons modifiés) ;

b) un ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination dans la mesure où celles-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage en fonction de son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres ingrédients.

Cette énumération n'est toutefois pas obligatoire :

- lorsque l'ingrédient composé intervient pour moins de 25 % dans le produit fini ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs ;

- lorsque l'ingrédient composé est une denrée pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation ;

c) par dérogation aux dispositions de l'article 6, la mention de l'eau n'est pas requise ;

- lorsque l'eau est utilisée, lors du processus de fabrication uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée ;

- dans le cas du liquide de couverture qui n'est normalement pas consommé, c'est à dire eau, eau salée, saumure, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, jus de fruits ou de légumes pour les fruits et légumes en conserve.

Article 9.- Le contenu net est exprimé :

- en mesure de volume pour les aliments liquides

- en mesure de poids pour les aliments solides sauf pour les produits ordinairement vendus à la pièce où le nombre de pièces peut être mentionné ;

- en mesure de poids ou de volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses ; les glaces et crèmes glacées entrent dans cette catégorie.

Dans le cas de denrées conditionnées dans un milieu liquide qui n'est ordinairement pas consommé, c'est le poids net égoutté de la denrée qui doit être indiqué.

Article 10.- Sont interdites, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit de produits périssables au sens du 5° de l'article 3 ci-dessus, à une date postérieure à la date de péremption portée l'étiquetage.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution à titre gratuit des mêmes produits entreposés dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites sur leur étiquetage.

Article 11.- Des arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le cas échéant, des Ministres intéressés, après avis de la Commission nationale du Codex Alimentarius et du Comité Technique du Contrôle Alimentaire, peuvent, en tant que de besoin préciser les conditions d'application du présent décret notamment pour :

- préciser le contenu exact des obligations prévues aux articles précédents ;

---réglementer l'emploi de certains termes et expressions publicitaires ;

---les mêmes arrêtés peuvent par ailleurs fixer, pour les denrées visées à l'article 2, les poids et volumes nets auxquels celles-ci doivent être exclusivement mis en vente ou vendues.

Article 12.-- Des arrêtés pris dans les mêmes formes que celles visées à l'article précédent indiqueront, pour les denrées non préemballées, les modalités selon lesquelles tout ou partie des mentions prévues à l'article 3 seront portées à la connaissance de l'acheteur final.

Article 13.-- Si l'importation des lots de denrées non-conformes aux dispositions du présent décret est envisagée pour faire face à un besoin urgent et clairement identifié, l'autorisation de vente sur le marché national est donnée par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le cas échéant conjointement par les Ministres concernés à condition toutefois que soient au moins indiquées, en langue française les mentions prévues aux paragraphes 1 - 4 et 5 de l'article 3 du présent décret.

Article 14.-- Les Ministres, de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative absent, le Ministre de l'Information et des Communications, Chargé de l'intérim,

Ali HOUDOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Didier DASSI

Ampliations : BR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 MDRAC-MJIEPSP 8 autres Ministères 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 CCIB 2 Gde Chanc. 2 ONEPI 1 BCP 2 UNB-FASJEP 2 CEAP 6 DANA 4 JORPB 1.--